

**Annexe II : Plan de financement**

<b>Financement</b>	<b>%</b>	<b>Montant (€)</b>
Mécénat	55	173 687,00
DRAC Occitanie	20	63 158,00
Conseil Départemental d'Aveyron	5	15 789,00
Autofinancement	20	63 158,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>315 792,00</b>

**Annexe III****\* Entreprise réalisant les travaux**

SA Vermorel : ZA de l'Aéroport - La Cordenade - 12330 Salles-la-Source  
 Laurent Miaille : 698, chemin de la Jonchère - 01480 Frans

**\* Échéancier des travaux**

De fin 2020 à 2022.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,  
 Christian et Patricia Dessalles

**Convention de mécénat n° 2020-270R du 16 juillet 2020 passée pour le château du Blanc Buisson entre la Demeure historique et le propriétaire, Éric de La Fresnaye (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château du Blanc Buisson à Saint Pierre du Mesnil - 27330 Mesnil en Ouche, inscrit par arrêté du 22 novembre 1949 (Façades et toitures, douves, communs) et du 28 mars 1952 (Parc) dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Éric de La Fresnaye, 22, rue Mstislav-Rostropovitch - 75017 Paris, dénommé ci-après « le propriétaire ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent

sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2019. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puisse remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 88 % pour le premier lot des travaux et de 61 % pour les autres

lots ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel des finances publiques* pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat

d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

### **IV Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés le propriétaire sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du

monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*)

### **VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

### **IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site [mecenatmh.fr](http://mecenatmh.fr) (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis.

La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

### **XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle

qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,  
Armelle Verjat  
Le propriétaire,  
Éric de La Fresnaye

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur :

#### Tranche 1 :

La restauration du mur des douves côté Est  
La réfection de la toiture de la façade Ouest et de la tourelle Sud-Est

Le vitrail de la chapelle sur la façade Est

#### Tranche 2 :

Réfection du toit (aujourd'hui en Eternit) et la lucarne du petit commun Sud-Est

Renforcement du mur d'enceinte plongeant dans la douve en différents points isolés, nécessitant un assèchement de la douve

<b>Lot n° 1 : Réfection du mur des douve le long de la terrasse</b>	<b>Montant HT (€)</b>
Location pelle à chenille de 15 T + mini pelle	1 800,00
Façon de batardeaux	600,00
Pompage et maintenance, nettoyage de la pompe	280,00
Fouilles en petites parties et déblais	900,00
Démontage préalable au fur et à mesure des fouilles	1 600,00
Béton de fondation à l'avancement	1 440,00
Reprise de la maçonnerie des grés ainsi que le jointoiment	4 800,00
Blocage sur l'arrière	920,00
Démontage des batardeaux et repliement du matériel	600,00
Nettoyage chantier	350,00
<b>Sous Total HT</b>	<b>13 290,00</b>
TVA 10 %	1 329,00
<b>Sous Total 1 TTC</b>	<b>14 619,00</b>

<b>Lot n° 2 : Réfection de la toiture de la tourelle Sud-Est</b>	<b>Montant (€)</b>
Charpente/couverture	5 654,55
TVA 10 %	565,45
<b>Sous Total 2 TTC</b>	<b>6 220,00</b>



<b>Lot n° 3 : Restauration du vitrail de la chapelle sur la façade Est</b>	<b>Montant (€)</b>
Échafaudage	1 300,00
Pose protection provisoire	199,50
Calibrage, coupe des pièces neuves	25,00
Peinture des pièces neuves	100,00
Collages des pièces cassés	35,00
Sertissage en plomb	525,00
Masticage des panneaux et attaches	175,00
Peinture abri fer de la serrurerie	84,00
Réfection & pose d'une serrurerie barlotière 40x40 + Vergettes	168,00
Pose des panneaux	266,00
Solinage des Barlotières	112,00
Calfeutrement de la verrière au mortier de chaux	420,00
Matériaux et fournitures	430,00
Sous total HT	3 839,50
TVA 10 %	383,95
<b>Sous Total 3 TTC</b>	<b>4 223,45</b>

<b>Lot n°s 4 et 5</b>	<b>Montant estimatif TTC (€)</b>
Réfection du toit et de la lucarne du commun Sud-Est	27 000,00
Renforcement du mur d'enceinte plongeant dans la douve en différents points isolés avec assèchement de la douve	18 000,00
<b>Total Lots 1-5 TTC</b>	<b>70 062,45 €</b>

## Annexe II : Plan de financement

### Lot 1 : maçonnerie

<b>Financement</b>	<b>%</b>	<b>Montant (€)</b>
Mécénat	68	10 000,00
DRAC	20	2 923,80
Autofinancement	12	1 695,20
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>14 619,00</b>

### Lots 2 et 3 :

<b>Financement</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
Mécénat	61	6 370,50
Autofinancement	39	4 072,90
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>10 443,45</b>

**Lots 4 et 5 :**

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	60	27 000,00
Autofinancement	40	18 000,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>45 000,00</b>

**Annexe III****\* Entreprise réalisant les travaux**

Maçonnerie : Gilbert Vermeulen - 27160 Sainte Marguerite-de-l'Autel

Charpente, couverture et vitrail : en cours.

**\* Échéancier des travaux :**

De septembre 2020 à juillet 2021.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,  
Éric de La Fresnaye

**Convention de mécénat n° 2020-280R du 6 août 2020 passée pour le château d'Ainay-le-Vieil entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château d'Ainay-le-Vieil, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château d'Ainay-le-Vieil, 7, rue du Château - 18200 Ainay-le-Vieil, inscrit par arrêté du 1<sup>er</sup> février 1968 pour ses façades et toitures (enceinte avec les tours, poterne d'entrée et logis d'habitation), ses douves, son oratoire et son grand salon situés au premier étage du logis d'habitation (cad. AM 186), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château d'Ainay-le-Vieil, propriétaire du monument dont le siège se trouve au 7, rue du château - 18200 Ainay-le-Vieil, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . Michel d'Aligny, 9, allée du Treillon - 18300 Sancerre : 17 %
  - . Arielle Borne, 4, rue Saint-Laurent 1207 Genève, Suisse : 66 %
  - . Marie-Sol de la Tour d'Auvergne, 5, rue du Mont-de-Sion, 1206 Genève, Suisse : 17 %
- dénommés ci-après « les associés »

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare que ni elle, ni la SAS du château d'Ainay-le-Vieil, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes